

Bureau du 24 avril 2006

Décision n° B-2006-4221

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Autorisation de dépôt de demande de dossier ICPE et d'exploitation de carrière pour la réalisation de la darse du projet Lyon Confluence**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 avril 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La ZAC Lyon Confluence prévoit la création du parc des Berges de la Saône ainsi que la réalisation d'une place nautique, au sein de laquelle sera creusée une darse. Ce parc et le canal d'accès à la darse seront réalisés pour partie sur l'emprise de l'actuel quai Rambaud à Lyon 2°.

Par décision en date du 20 mars 2006, le Bureau a donc prononcé le déclassement du domaine public de voirie et la cession au profit de la société d'économie mixte (SEM) Lyon Confluence, d'une partie du quai Rambaud correspondant à une emprise de 2 053 mètres carrés.

Cette emprise, désormais référencée au plan de géomètre joint en annexe, par deux parcelles, 4a section BP et 4b section BC, a d'ores et déjà fait l'objet d'un arrêté du maire de la ville de Lyon y interdisant la circulation publique en vue de sa désaffectation en date du 3 avril 2006.

Sans attendre la cession effective de cette emprise et pour ne pas retarder l'avancement opérationnel du projet de réalisation de la darse, il conviendrait d'autoriser la SEM Lyon Confluence, ou toute personne par elle substituée, agissant en qualité de maître d'ouvrage des constructions à, d'une part, déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la rubrique 2 510 de la nomenclature (exploitation de carrière), d'autre part, à exploiter ladite carrière durant les travaux d'affouillements nécessaires à la création de la darse ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise la société d'économie mixte (SEM) Lyon Confluence ou toute personne par elle substituée, agissant en qualité de maître d'ouvrage des constructions, à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2 510 de la nomenclature pour l'exploitation de carrière) et à exploiter ladite carrière durant les travaux d'affouillements nécessaires à la création de la darse.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,